



Département de l'Oise

Communauté de communes

 République Française
 Liberté – Égalité – Fraternité

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 27 juin à 19h00, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à **Pontpoint – salle polyvalente**. Dans le cadre de la délibération 2020_07/20 du 07 juillet 2020 et du règlement intérieur du conseil, la séance est exceptionnellement délocalisée dans cette salle. La convocation leur a été adressée par le Président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte le 20 juin 2023, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITULAIRES : M. Éric WARLOUZET, Mme Liliane JODIN ; M. Michel DELAGRANGE, Mme Catherine LAMY ; Mme Marinette CAROLE ; Mme Patricia LEYSENS ; Mme Khristine FOYART, M. Philippe FROIDEVAUX, Mme Véronique VERRIERE ; M. Philippe BARBILLON, Mme Anne MALLE ; Mme Teresa DIAS, M. Pascal LEBAS ; M. Bruno DAUGUET, Mme Valérie CATEAU, M. Laurent GIRAUD, Mme Carole CLEMENT, M. Jean-Louis VAN DE KAPELLE ; M. Arnaud DUMONTIER, Mme Marie-Christine MAGNIER, M. Philippe FIAULT, Mme Monique MARTIN, M. Eddy SCHWARZ, Mme Françoise DEMAISON, M. Bruno VERMEULEN, Mme Valérie POULAIN, M. Jean-Pierre REVIERE, Mme Catherine SCHOCKAERT, M. François DROUIN, Mme Sindy DA SILVA, M. Alexis DERACHE, Mme Maryse MARCOLLA, M. Didier GASTON, M. Reynald ROSSIGNOL, M. Jean-François GOYARD ; M. Marc MOUILLESEAUX, Mme Valérie LEBOYER ; M. Michel VERPLAETSE ; Mme Muriel PERRAS-JUPIN, M. Jean-Luc PARIS ; M. François MORENC ; M. Denis MESSIO, Mme Michelle CHAMBRELENT ; M. Philippe KELLNER, Alexis CHAMEREAU, Mme Pascale CADET, Mme Vanessa MIERMON, M. Bruno BIANCHI, Mme Nadine FRANCON ; Mme Monique EGO.

PRESENTS : M. Éric WARLOUZET, Mme Liliane JODIN, M. Michel DELAGRANGE, Mme Marinette CAROLE, Mme Patricia LEYSENS, Mme Khristine FOYART, Mme Véronique VERRIERE, Mme Teresa DIAS, M. Pascal LEBAS, M. Bruno DAUGUET, Mme Valérie CATEAU, M. Laurent GIRAUD, M. Arnaud DUMONTIER, Mme Marie-Christine MAGNIER, M. Philippe FIAULT, M. Eddy SCHWARZ, Mme Françoise DEMAISON, M. Bruno VERMEULEN, Mme Valérie POULAIN, M. Jean-Pierre REVIERE, Mme Catherine SCHOCKAERT, M. François DROUIN, Mme Sindy DA SILVA, M. Alexis DERACHE, M. Reynald ROSSIGNOL, M. Jean-François GOYARD, M. Marc MOUILLESEAUX, Mme Valérie LEBOYER, Mme Muriel PERRAS-JUPIN ; M. François MORENC, M. Denis MESSIO, M. Philippe KELLNER, Alexis CHAMEREAU, Mme Pascale CADET, Mme Vanessa MIERMON, Mme Nadine FRANCON, Mme Monique EGO.

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme Catherine LAMY pouvoir à M. Michel DELAGRANGE, M. Philippe FROIDEVAUX pouvoir à Mme Véronique VERRIERE, Mme Monique MARTIN pouvoir à M. Jean-Pierre REVIERE, Mme Maryse MARCOLLA pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNIER, Mme Michelle CHAMBRELENT pouvoir à M. Denis MESSIO, M. Bruno BIANCHI pouvoir à Mme Pascale CADET.

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES : M. Philippe BARBILLON, Mme Anne MALLE, Mme Carole CLEMENT, M. Jean-Louis VAN DE KAPELLE, M. Didier GASTON, M. Michel VERPLAETSE, M. Jean-Luc PARIS.

PRESIDENT DE SEANCE : M. Arnaud DUMONTIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-Christine MAGNIER.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 060-246000921-20230627-CC_84_23-DE



3 – TOURISME : FIXATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2024 (N°84-23)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

50 conseillers en exercice, 37 présents, 13 absents, 43 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté de création de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte en date du 31 décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la CCPOH, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de faire voter par le conseil communautaire la taxe de séjour avant **le 1^{er} juillet 2023** pour être applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est proposé aux élus de valider le tarif applicable, le régime fiscal et la date de perception de la taxe conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 18 septembre 2018,

Considérant que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 060-246000921-20230627-CC_84_23-DE



Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire,

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 060-24600921-20230627-CC_84_23-DE



Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre,

Considérant que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

Considérant que le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Perception de la taxe de séjour sur toute l'année 2024 sur le territoire de la CCPOH			
Catégorie d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté
Palaces	Réel	0.70 € - 4.20 €	2.50 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0.70 € - 3.00 €	2.10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70 € - 2.30 €	2.00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50 € - 1.50 €	0.70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0.30 € - 0.90 €	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Réel	0.20 € - 0.80 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	Réel	0.20 € - 0.60 €	0.30€

Terrains de camping et de terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	Réel	0.20 €	0.20€
Hébergement sans classement ou en attente de classement	Réel	1% - 5%	3%
Le montant minimum des loyers par nuitée conformément à l'article L2333-31 du CGCT. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement HT.	6.00 €		

Considérant que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire de la CCPOH,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 6 €

Considérant que la loi de finance 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes,

Considérant que les plateformes doivent procéder aux reversements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre,

Considérant qu'en juin de l'année N+1, la plateforme devra inclure les reliquats de taxe de l'année N,

Considérant que de même en décembre de l'année N+1, la taxe de séjour reversée devra inclure les éventuels reliquats de la période précédente,

Considérant que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme intercommunal (service taxe de séjour),

Considérant que cette déclaration doit s'effectuer sur la plateforme dédiée à la taxe de séjour,

Considérant que le logeur doit déclarer chaque mois avant le 10 de préférence sur la partie déclaration de la plateforme taxe de séjour,

Considérant que les omissions ou inexactitudes ou absences de déclaration sont susceptibles d'être sanctionnées par des amendes pouvant aller de 150€ au 12 500€ selon les manquements constatés,

Considérant que le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnés de leur règlement avant :

- le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Considérant que les hébergeurs ont l'obligation de déclarer à la mairie de leur domicile leur intention de louer tout ou partie de leur résidence,

Considérant que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 060-246000921-20230627-CC_84_23-DE



Considérant que dans ce contexte, il est demandé aux membres du conseil communautaire :

- d'abroger toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver le barème des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver l'émission d'un titre de recette chaque année selon la périodicité.

Sur proposition du président,

Le conseil communautaire,

Par un vote ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	43
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	43
Majorité absolue	22
Pour	43
Contre	00

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024,

Article 2 : d'approuver le barème des tarifs présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,

Article 3 : d'approuver l'émission d'un titre de recette chaque année selon la périodicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Marie-Christine MAGNIER
Secrétaire de séance

Fait à Pont-Sainte-Maxence,
Le 28 juin 2023




Arnaud DUMONTIER
Président CC des Pays d'Oise et d'Halatte

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 060-246000921-20230627-CC_84_23-DE

